

Règlement ministériel du 10 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Noertrange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « pèlerinage », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR329 entre Wiltz et Noertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR329 entre Wiltz et Noertrange (CR329 PR1,00+208 - CR329 PR2,00+420).

Le stationnement sur cette voie est interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,18 et sont applicables entre 8.00 heures et 19.00 heures.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 10 mai 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

